



ARRÊTÉ n°202310210360

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'évènementiel
A23.018

**Objet : Trophée Fédéral de Canicross –
Compétition nationale**
Du jeudi 9 mars 2023 au dimanche 12 mars 2023

Réglementation de la circulation des véhicules

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L2212-2 et L2212-5, L2213-2 ;

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code du Sport dans son article R331-6 à R331-17-2 ;

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté municipal en date du 25 juin 1985 visé par les Services Préfectoraux le 28 juin 1985 interdisant la vente de pétards et leur usage sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'article 3, alinéa 3. ;

VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le règlement FSLC REG 003 du 1^{er} décembre 2016 de course de canicross, caniVTT, ski-joering et disciplines mono chien ;

VU le règlement FSLC REG 008 du 20 janvier 2017, sécurité et voie publique de la fédération des sports et loisirs canins ;

VU la demande d'autorisation présentée le 22 juillet 2023 par l'association Canicross 30 et les documents qui y sont annexés ;

VU le dépôt du dossier sur la plateforme web de la sous-préfecture du Gard, autorisant la commune à y donner instruction ainsi que la délivrance du récépissé de déclaration ;

VU l'arrêté municipal 2018/03/527 en date du 29/03/2018 portant interdiction de l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicables aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations à l'occasion de manifestations sur la commune ;

VU la convention établie entre la communauté de Communes de Petite Camargue et l'organisateur autorisant l'occupation du bassin de rétention ;

VU l'attestation d'assurance établie par la compagnie d'assurance ALLIANZ contrat Associa Pro n°56386739 couvrant l'association pour l'ensemble de ses manifestations ;

VU l'avis favorable de la direction des services techniques et de la police municipale ;

VU la réunion de sécurité en date du jeudi 02 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans certaines artères de la ville et d'autoriser l'utilisation de sonorisation sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Canicross 30 est autorisée à occuper le domaine public communal, soit le parking du bassin de rétention, du jeudi 9 mars 2023, 10h au dimanche 12 mars 2023, 20h, pour lui permettre l'organisation du Championnat de France FSLC 2023 ainsi que l'organisation de restauration sur place.

Article 2 : Le championnat de France est constitué de différentes épreuves et se déroulera comme suit :

Jeudi 9 mars 2023 :

- 10h ouverture de la Stake out (jalonnement des parcours et départs)
- 17h30 - 19h00 Contrôle vétérinaire et retrait des dossards

Vendredi 10 mars 2023 :

- 9h – 22h30 Contrôle vétérinaire et retrait des dossards
- 10h00 ouverture buvette

Samedi 11 mars 2023 :

- 7h30 - 09h53 : Départs VTT individuel toutes les minutes
- 10h30 - 11h07 : Départs Trotтинette individuel toutes les minutes
- 12h00 - 13h10 : Départs Canicross par deux toutes les 30 secondes
- 14h00 : Briefing enfants et contrôle matériel
- 14h30 - 13h43 : Départs cadets individuel toutes les 30 secondes
- 15h30 - 15h46 : Départ minimes individuel toutes les 30 secondes
- 16h15 - 16h28 : Départs benjamins individuel toutes les 30 secondes
- 18h00 : Apéritif des régions

Dimanche 12 mars 2023 :

- 7h30 - 8h45 : Départs VTT individuel toutes les 30 secondes
- 9h30 - 9h48 : Départs Trotтинettes individuel toutes les 30 secondes
- 10h45 - 11h56 : Départ Canicross par deux toutes les 30 secondes
- 12h30 : Briefing enfants
- 13h00 - 13h13 : Départ Cadets individuel toutes les 30 secondes
- 14h00 - 14h16 : Départ minimes individuel toutes les 30 secondes
- 14h45 - 15h58 : Départ benjamins individuel toutes les 30 secondes
- 15h15 : Briefing relais
- 15h30 : Relais
- 16h15 : Remise de prix - Podium

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite samedi 11 mars 2023, 7 heures au dimanche 12 mars 2023, 17h sur les portions de chemins communaux suivants, exceptés les riverains sur autorisation des signaleurs :

Départ :

- chemin vieux de Beauvoisin au niveau de la retenue d'eau (bassin de rétention)
- chemin rural qui commence au croisement du chemin des Plaines au Laquet jusqu'à la limite de la commune de Beauvoisin
- chemin des Plaines au Laquet de Sarrazin
- le Valat des Treilles
- chemin de la Jasse
- chemin rural de Madagascar

Arrivée :

- chemin vieux de Beauvoisin au niveau de la retenue d'eau (bassin de rétention)

Article 4 : La course empruntant des chemins privés, les organisateurs s'assureront d'obtenir les autorisations auprès des propriétaires respectifs.

Article 5 : A titre exceptionnel, les campings cars seront autorisés à stationner sur le terrain privé communal sis au bassin de rétention à partir du jeudi 9 mars 2023, 9 heures au dimanche 12 mars 2023 20h, pour éviter les gênes à la circulation qui pourraient résulter d'un stationnement en bordure de voies et en l'absence d'aire aménagée pour le stationnement des campings cars, à proximité. Sous réserve des conditions météorologiques.

Article 6 : Les organisateurs veilleront à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la manifestation et le nombre de ses participants.

A cet effet, 4 secouristes ainsi qu'un médecin vétérinaire sanitaire, le docteur Emmanuelle Coffin seront présents lors de la manifestation.

Article 7 : L'association Canicross30 a fourni à la commune toute assurance nécessaire pour couvrir les risques liés à l'organisation d'une telle manifestation.

Article 8 : La présente manifestation est accordée sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

- la manifestation est couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur
- la présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ses dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique

La sécurité sur l'ensemble du parcours sera assurée par les signaleurs de l'association Canicross 30.

L'organisateur prendra à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modification de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 : Les organisateurs devront veiller au respect du cahier des charges de la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins et devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

Les participants devront respecter le Code de la Route.

Une signalisation appropriée devra être mise en place pour l'information des usagers de la route et les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de signaleurs sur l'ensemble du circuit aux intersections de voies de circulation ainsi qu'aux endroits dangereux, notamment sur les chemins empruntés.

Les organisateurs sensibiliseront les participants sur la nécessité de ne pas causer de nuisance ou de gêne à l'environnement ainsi qu'aux riverains et prendront toutes les précautions nécessaires à la sécurité des personnes et des animaux sur les chemins et sentiers.
Au terme de la manifestation, les organisateurs veilleront à laisser l'ensemble des sites et routes empruntés dans un état de propreté irréprochable.

Article 10 : La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les organisateurs désigneront, en nombre suffisant et doteront d'un insigne distinctif apparent, les personnes chargées d'assurer l'exécution de ces mesures et placeront sous la surveillance d'au moins une d'entre elles tout lieu ou secteur justifiant une vigilance particulière, soit au titre de l'évolution des concurrents, soit au titre de la protection des spectateurs.

Ils mettront en œuvre les équipements et dispositifs destinés à prévenir d'éventuels accidents et à réduire la gravité de leurs conséquences.

Ils observeront ou feront observer les dispositions particulières mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et dommages de toutes natures provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les concurrents lors de la préparation et de son déroulement.

Article 11 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés. L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Article 12 : Dans le cadre de cette manifestation, l'utilisation d'une sonorisation est autorisée du vendredi 10 mars 2023 au dimanche 12 mars 2023 de 7h30 à 18h00. Le niveau sonore de décibel ne devra pas dépasser 85 décibels afin de limiter les nuisances sonores.

Article 13 : Les organisateurs seront responsables de la mise en place du matériel et de la signalisation réglementaire fournis par les Services Techniques de la Ville, ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

Article 14 : L'organisateur est responsable du matériel communal mis à sa disposition jusqu'à sa restitution. Ce dernier s'engage à assurer une surveillance dudit matériel sur site.

Article 15 : L'organisateur apportera la plus grande vigilance quant au tri.

Il veillera à trier et à récupérer les déchets selon leur nature et les déposera dans les bacs mis à sa disposition, correspondant à leur usage.

Pour mémoire, le bac "Déchets recyclables" de couleur bleue, accueille tous les emballages en plastique, en papier, en carton, en métal (canettes).

Le bac "Ordures ménagères", de couleur grise, est fait pour tout le reste, notamment les déchets alimentaires versés auparavant dans des sacs poubelles.

Un référent "déchets" pourra être désigné par l'organisateur afin de veiller au respect des consignes.

Le non-respect de ces consignes de tri pourrait entraîner des sanctions. L'organisateur est invité à diffuser l'information auprès de ses adhérents et des participants à la manifestation qu'il organise.

Samedi 11 et dimanche 12 mars 2023 – Départ à 7h30
Championnat de France de Canicross
Distance des 3 kms



Article 16 : En cas d'intervention des secours, il est convenu que les pompiers contactent par téléphone le poste de la police municipale (04.66.73.10.80).

Cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter les différents parcours susmentionnés dans le présent arrêté à contresens.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 17 FEV. 2023

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier

Samedi 11 et dimanche 12 mars 2023 – Départ à 7h30
Championnat de France de Canicross
Distance des 5 kms



